

Mieux connaître, mieux comprendre et mieux défendre l'éthique sportive

1-Auteurs et victimes de comportements contraires aux valeurs du sport : ce que vous devez savoir

Vous trouverez dans cette fiche de nombreuses informations de sensibilisation mais aussi pratiques à propos des trois thèmes suivants :

- Sport et bizutage ;
- Sport et violences sexuelles ;
- Sport et comportements racistes, homophobes ou à caractère sexistes.

La plupart des éléments et informations pratiques (N° contacts clés pour les victimes) sont extraites du guide du ministère chargé des sports relatif à la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport.

2-Comment faire pour en savoir plus ?

Sur les conséquences juridiques de tels comportements

Vous pouvez consulter et télécharger le guide complet sur le lien suivant : www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique.pdf

La version 2015 du guide (succède à la version de janvier 2013) est disponible à partir de février 2015.

Sur les conséquences morales, psychologiques de tels comportements

Le Pôle Ressources National Sport, Éducation, Mixités, Citoyenneté (SEMC) a développé des kits pédagogiques "Tous différents mais tous pareils dans le sport" et « Vers un sport sans violence" sur les problématiques de violences en général mais aussi sur les problématiques du racisme, de l'homophobie et du sexisme.

Ces kits sont composés d'un DVD (clips de sensibilisation) et d'un livret pédagogique (aspects définitions, historiques, sociologiques et juridiques du thème traité). Les kits se présentent avant tout comme des supports pédagogiques pour accompagner des séances de formation et/ou de sensibilisation sur ces problématiques. De même, le livret pédagogique permet d'approfondir les questions suscitées par chaque clip.

Pour en savoir plus

Vous pouvez consulter les kits pédagogiques sur le lien suivant : <http://www.semc.sports.gouv.fr/articles.php?lng=fr&pg=179>

1- Sport et bizutage

1°) Y a-t-il un vrai bizutage et un faux bizutage ?

NON. Le bizutage est caractérisé dès lors que **la victime est mise dans une situation d'infériorité vis-à-vis du ou des auteurs de cette pratique.** Cette infériorité porte atteinte à sa dignité. Peu importe que la victime soit consentante ou non.

Il appartient à la victime et à elle seule de décider de ce qui est humiliant ou dégradant pour elle. Il n'y a pas d'échelle entre un bizutage qui serait supportable ou tolérable et un bizutage qui serait insupportable.

2°) Le milieu sportif est-il concerné par l'infraction spécifique de bizutage ?

OUI. Si en l'état actuel du droit, l'article 225-16-1 du code pénal (issu de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, laquelle fait du bizutage un délit pénal spécifique) ne s'applique pas au milieu sportif, cela ne signifie pas pour autant que le champ sportif dans son ensemble doit être exclu de cette disposition pénale.

1^{ère} raison : l'article 225-16-1 du code pénal s'applique aux milieux scolaires et socio-éducatifs c'est-à-dire au sein des établissements eux-mêmes. On peut en déduire que les filières des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) sont directement concernées. De même, les sportifs des CREPS peuvent entrer dans le champ de la loi pénale ;

2^{ème} raison : il est possible de faire référence à l'article 225-16-3 du code pénal qui dispose que les personnes morales (notamment associations étudiantes mais aussi sportives au sein d'un établissement d'enseignement voire les établissements eux-mêmes) peuvent être tenues pour responsables des infractions de bizutage commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

3°) Quelles actions pénales possibles pour la victime ?

1^{ère} hypothèse : si l'on ne rentre pas dans le champ d'application prévu par l'article 225-16-1 du code pénal

Les pratiques dégradantes seront sanctionnées en tant qu'infractions pénales de droit commun (viols, agressions sexuelles, violences...). La poursuite pénale pourra être aussi bien actionnée contre l'auteur de l'infraction que contre ses complices au sens de l'article 121-7 du code pénal.

2^{ème} hypothèse : si on rentre dans un cas de figure prévu par l'article 225-16-1 du code pénal

L'article dispose : « *Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ».

Trois types de poursuites pénales possibles :

- **1^{er} cas de figure-** la personne physique poursuivie est l'auteur du bizutage : application des dispositions de l'article 225-16-1 du code pénal. La peine est de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ;
- **2^{ème} cas de figure-** la personne physique poursuivie est complice de l'infraction au sens de l'article 121-7 du code pénal c'est-à-dire qu' « *est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre* ». Dans ce cas, le régime pénal sera celui de l'article 225-16-1 du code pénal car le régime des peines est le même pour le complice que pour l'auteur principal ;
- **3^{ème} cas de figure-** la personne physique poursuivie l'est au titre de non assistance à personne en danger : application de l'article 223-6 du code pénal. C'est l'hypothèse dans laquelle la personne assiste à la commission d'un acte de bizutage sans y participer. La peine sera de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

4°) Victime de bizutage ou autres pratiques dégradantes : qui contacter ?

Il est important, si la victime hésite à s'engager dans une procédure pénale, que celle-ci puisse parler de ce qu'elle a vécu et de ce qui a pu la faire souffrir auprès de personnes de confiance (au sein de son entourage familial, amical ou auprès de structures d'écoute dans ou à l'extérieur de l'établissement dans lequel elle évolue comme par exemple des associations de lutte contre le bizutage).

Nous vous conseillons de prendre contact avec le **Comité National Contre le Bizutage**.

Comité National contre le Bizutage- N° téléphone d'urgence: 06 07 45 26 11 ou 06 82 81 40 70 ou 06 07 76 93 20

Le CNCB est accessible sans interruption par ces numéros de téléphone. Si toutefois vous tombez sur la messagerie, n'hésitez pas à laisser un message. Vous serez rappelés dans les plus brefs délais. La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écoutant non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques. Les mineurs peuvent appeler mais également toute personne adulte qui aurait connaissance de comportements répréhensibles vis-à-vis de mineurs ou majeurs (parents, personnel établissement sportif comme le CREPS, le personnel du club sportif...).

Le CNCB peut être également contacté via son site internet sur le lien suivant : <http://contrelebizutage.fr/contact.php>

2- Sport et violences sexuelles

Plusieurs outils d'informations sont à votre disposition pour mieux appréhender la réalité de ces phénomènes dans le sport mais également leurs conséquences juridiques.

1°) Pourquoi le sport peut-il constituer un terrain propice à la manifestation de tels agissements ?

Nous vous recommandons de lire l'intervention de Jean-Victor Borel, avocat associé à Aix en Provence : « *La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques* » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'Etat organisée par la DRJSCS Provence Alpes Côte d'Azur en Juin 2009.

Pour en savoir plus sur cette intervention : consultez le lien suivant sur le site internet de la DRJSCS PACA www.paca.drjscs.gouv.fr/Des-institutions-s-organisent.html. Vous pouvez également retrouver des extraits de cette intervention dans le guide juridique 2014/2015 du ministère chargé des sports (p.39).

2°) Qu'entend-on par violences sexuelles ?

Les infractions de nature sexuelle impliquent l'existence d'une contrainte (physique ou morale), d'une menace, d'une violence ou d'une surprise, en d'autres termes elles impliquent l'absence de consentement de la victime.

La violence sexuelle est souvent associée à la notion de contrainte physique. Toutefois la violence sexuelle peut être caractérisée par la seule manifestation de la contrainte psychologique.

La violence sexuelle peut résulter, dans certains cas, d'un abus d'autorité qu'une personne exerce sur une autre personne (celle-ci pouvant être mineure ou majeure).

Rentrent notamment dans le champ des violences sexuelles :

Le viol (il correspond à toute forme de relation sexuelle, avec pénétration, imposée à quelqu'un) ;

L'agression sexuelle (il n'y a pas ici de pénétration mais des attouchements de nature sexuelle sur les seins, le sexe ou les parties intimes) ;

La pédophilie (il correspond à une attirance sexuelle d'un adulte envers des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité sexuelle (l'âge de la majorité sexuelle étant fixé à 15 ans). Cette attirance pourra conduire à la commission d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un harcèlement sexuel) ;

Le harcèlement sexuel (il consiste à harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Il se caractérise par un phénomène de répétitions destinées à affaiblir psychologiquement la victime).

Sachant que les infractions peuvent être cumulables, c'est-à-dire, par exemple, que le viol peut être la conséquence d'un harcèlement sexuel ou d'un acte de pédophilie.

3°) Quelles sont les conséquences juridiques ?

Le sport n'est pas une zone de non droit. Ces comportements répréhensibles pourront faire l'objet d'une procédure en responsabilité disciplinaire, civile et pénale voire aussi d'une enquête administrative menée par les services de l'Etat. Il est, en effet, tout à fait possible d'aboutir à un cumul d'actions et de sanctions car elles ont chacune un champ d'action bien précis.

Il convient de noter que certains de ces comportements peuvent faire l'objet de très lourdes sanctions pénales comme le viol (passible, selon l'article 222-23 du code pénal, de 15 ans de réclusion criminelle voire 20 ans dans des cas de circonstances aggravantes et notamment lorsque le viol est « *commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* » selon l'article 222-24 du code pénal). Les peines pénales applicables pour les autres types de violences sexuelles sont également lourdes.

4°) Victime de violences sexuelles : qui contacter ?

Il est important, si la victime hésite à s'engager dans une procédure pénale, que celle-ci puisse parler de ce qu'elle a vécu et de ce qui a pu la faire souffrir auprès de personnes de confiance (au sein de son entourage familial, amical ou auprès de

structures d'écoute dans ou à l'extérieur de l'établissement dans lequel elle évolue comme par exemple des associations de lutte contre les violences sexuelles).

Nous vous conseillons de prendre contact avec le **SNATED** (*si vous êtes mineur*) ou avec l'**INAVEM** (*si vous êtes majeur*).

SNATED-Enfance en danger-N° téléphone d'urgence : 119

Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) est accessible sans interruption par le numéro national d'urgence 119. Ce numéro est gratuit (quel que soit la provenance de l'appel y compris d'un téléphone portable. L'appel n'apparaît pas sur la facture téléphonique et l'échange reste confidentiel). Il est disponible 24H/24H, 7J/7J. Les mineurs peuvent appeler mais également toute personne adulte qui aurait connaissance de comportements répréhensibles vis-à-vis de mineurs (parents, personnel établissement sportif comme le CREPS, le personnel du club sportif...).

INAVEM-N° national gratuit et anonyme : « 08VICTIMES » (08 842 846 37)

Le 08VICTIMES est accessible au coût d'un appel local et fonctionne 7 jours /7 de 9H00 à 21H00. Il permet à toute victime d'être écoutée dans le respect de son anonymat, et de bénéficier d'une orientation personnalisée vers une association d'aide aux victimes offrant une assistance psychologique, une information sur les droits et un soutien pour les démarches à effectuer.

Pour appeler des territoires d'outre-mer ou de l'étranger :

00 33 (0) 1 41 83 42 08

3- Sport et comportements racistes, homophobes et à caractère sexiste

1°) Qu'entend-on par ces types de comportements ?

Le racisme est la croyance en l'existence des races humaines et d'une hiérarchie entre elles. Il s'est d'abord fondé sur des théories pseudo-scientifiques. Depuis la chute du nazisme, le racisme culturel, fondé sur les différences dans les comportements, s'est substitué au racisme biologique.

L'homophobie désigne les manifestations de mépris, rejet, et haine envers des personnes, des pratiques ou des représentations homosexuelles ou supposées l'être. Le terme "homophobie" est un terme générique qui recouvre notamment d'autres termes comme la gayphobie et la lesbophobie.

Le sexisme désigne une attitude de discrimination fondée sur la notion de sexe (et plus précisément sur l'égalité des sexes entre les hommes et les femmes). Si les femmes sont majoritairement les victimes de ce type de comportement, de plus en plus d'hommes en sont également la cible.

2°) Quelles sont les conséquences juridiques ?

Le sport n'est pas une zone de non droit. Ces comportements répréhensibles pourront faire l'objet d'une procédure en responsabilité disciplinaire, civile et pénale voire aussi d'une enquête administrative menée par les services de l'Etat. Il est, en effet, tout à fait possible d'aboutir à un cumul d'actions et de sanctions car elles ont chacune un champ d'action bien précis. Les sanctions pénales existent notamment lorsque ces comportements se manifestent sous forme de violence verbale faite en public. Cette violence verbale peut être caractérisée par une injure, une diffamation ou une provocation. La peine d'emprisonnement, selon les cas, peut-être de 6 mois à un an. L'amende s'échelonne, selon les cas, de 22 500€ à 45 000€.

3°) Victime de comportements racistes, homophobes ou à caractère sexistes : qui contacter ?

Il est important, si la victime hésite à s'engager dans une procédure pénale, que celle-ci puisse parler de ce qu'elle a vécu et de ce qui a pu la faire souffrir auprès de personnes de confiance (au sein de son entourage familial, amical ou auprès de structures d'écoute dans ou à l'extérieur de l'établissement dans lequel elle évolue comme par exemple des associations de lutte contre les discriminations).

Outre une prise de contact auprès du **SNATED** ou de l'**INAVEM** (leurs coordonnées respectives sont mentionnées dans le point précédent consacré au sport et violences sexuelles), nous vous conseillons de prendre contact avec une association spécialisée comme la **LICRA** (si vous êtes victime de racisme), **Sos homophobie** (si vous êtes victime d'homophobie) ou **Violences femmes infos** (si vous êtes victime de comportements à caractère sexistes). Le Défenseur des Droits intervient aussi en matière de lutte contre les discriminations.

Victime de comportement raciste- LICRA- N° téléphone : 01 45 08 08 08

Il s'agit d'une ligne d'écoute ouverte (du lundi au vendredi de 9h à 18h). La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écouter non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques. Le numéro fonctionne tous les jours. Il est accessible à toute personne souhaitant des conseils et une permanence juridique gratuite.

Victime de comportement homophobe-

Sos homophobie- N° téléphone : 0 810 108 135 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou 01 48 06 42 41.

Il s'agit d'une ligne d'écoute ouverte du lundi au vendredi de 18h à 22h, le samedi de 14h à 16h et le dimanche de 18h à 20h. La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écouter non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques. Il est également possible de contacter SOS homophobie par tchat, à l'adresse <http://www.sos-homophobie.org/chat>, le jeudi de 21h à 22h30 et le dimanche de 18h à 19h30.

Victime de comportements à caractère sexiste- Violences femmes Infos- N° téléphone anonyme : 39 19

Il s'agit d'une ligne d'écoute, d'information et d'orientation à destination des femmes victimes de violences sexistes ou sexuelles, quelles que soient ces violences (conjugales, viol, agressions sexuelles, harcèlement sexuel, mariage forcé ...), à leur entourage ou aux professionnels concernés. Le 3919, numéro de référence toutes violences faites aux femmes depuis le 1^{er} janvier 2014, est anonyme, accessible et gratuit depuis un poste fixe et mobile en métropole et dans les DOM. Il est ouvert du **lundi au vendredi de 9h à 22h et les samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 18h**. Il assure un premier accueil des femmes victimes de toutes violences et une réponse directe et complète pour les situations de violences conjugales. Pour les autres types de violences dont sont victimes les femmes, le 3919 assure une réponse de premier niveau et effectue une orientation ou un transfert d'appel vers les numéros téléphoniques nationaux, dont Viols femmes info, ou les dispositifs locaux en vue d'un accompagnement de proximité.